

CANNES - SALON DES ASSOCIATIONS
CONVENTION DE LOCATION DE STAND

Entre les soussignées :

La Ville de Cannes, représentée par son Député-Maire, M. Bernard BROCHAND, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2009,

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et:

L'Association «.....»,
domiciliée au

CP.....Ville.....

Représentée par....., dûment habilité à l'effet des présentes par

Ci-après dénommée « L'Association »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Ville de Cannes propose pour la cinquième année consécutive la reconduction de l'événement "VIVA ASSOCIATIONS", le Salon des Associations Cannoises à la Gare Maritime. Ce salon est destiné à favoriser la rencontre et l'échange entre la population cannoise et les associations. Animé, dynamique et interactif, ce salon a pour vocation de promouvoir le monde associatif.

Le Salon des associations aura lieu le dimanche 15 novembre 2009 à la Gare Maritime de Cannes de 9h00 à 19h00.

Article 1 : Les engagements de l'Association

L'Association s'engage, pour cette manifestation, à payer à la Ville de Cannes, l'espace nécessaire à sa participation au Salon des Associations.

Le tarif en vigueur pour cette opération est de 45 € le stand de 4 m² pour la journée.

Le règlement est à effectuer auprès de la régie de recettes du Service « Associations + » par chèque, à l'ordre du Trésor Public.

L'Association s'engage pour cette journée à souscrire une police d'assurance couvrant les dommages causés à son propre matériel (vol, dégradation ou litige) ainsi que les dommages causés aux tiers et à l'ensemble du matériel mis à disposition ce jour par la Ville de Cannes.

L'Association renonce à tous recours contre la Ville de Cannes.

Article 2 : Les engagements de la Ville

La Ville s'engage, pendant la durée de la convention, à :

- favoriser cette journée de rencontre entre les associations et la population cannoise ;
- mettre à disposition de l'Association, un espace d'exposition au tarif appliqué à l'article 1^{er}, dans lequel les membres de l'Association pourront se présenter à la population (table et chaises), un espace d'exposition (panneaux), le matériel étant conforme aux normes de sécurité pour ce type d'événement.

Article 3 : Durée - Prise d'effet

La présente convention est conclue pour la durée du Salon des Associations, soit une journée, le dimanche 15 novembre 2009, et prendra effet à la date de sa notification.

Fait à Cannes, le.....

Pour l'Association «.....»,
Le ou la Président(e),

Pour la Ville de Cannes,
Le Député-Maire,

..... Bernard BROCHAND

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'ORGANISATION DE « VIVA ASSOCIATIONS 2009 », le Salon des Associations cannoises**

ENTRE :

La Ville de Cannes, représentée par son Député Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2009,

ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et:

LA SOCIETE.....

Représentée par.....

Domiciliée.....

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La cinquième édition de "VIVA ASSOCIATIONS", le Salon des Associations Cannoises, sera proposée à l'ensemble de la population de la Ville de Cannes, les 14 et 15 novembre prochains.

Ces deux journées associatives seront scindées en deux temps :

- Le Samedi 14 novembre 2009, une conférence sera organisée par la Ville de Cannes, sur une problématique liée au monde associatif, laquelle sera suivie d'un cocktail offert aux associations cannoises ;
- Le Dimanche 15 novembre 2009, aura lieu le Salon des Associations à la Gare Maritime ainsi que sur l'espace de la Pantiero.

130 associations y sont attendues, des spectacles seront proposés, dans une ambiance conviviale qui illustrera le dynamisme des associations cannoises. En 2008, 7 000 personnes ont été comptabilisées sur toute la durée de la manifestation.

Ce succès justifie qu'une communication valorisant l'événement soit réalisée, et que de nombreux partenaires y soient associés.

La manifestation, qui réunit les différents acteurs du monde associatif, tente d'associer le public à une découverte de la richesse des activités proposées par les associations cannoises.

Compte tenu de l'intérêt public local que présente cette manifestation, tant sur le plan culturel que festif, la Ville a décidé de favoriser l'événement, par le développement de partenariats privés qui, sous forme d'aide financière ou d'aide logistique, seront amenés à participer directement à la manifestation.

En contrepartie de leurs concours financiers ou logistiques, lesdits partenaires se verront attribuer à leur demande, gratuitement, un stand ou seront remerciés sur les supports de communication.

En conséquence de quoi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I • OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Article 1 - Possibilité de présence

Les sponsors retenus souhaitant tenir un stand lors de la manifestation ont une obligation de présence, le dimanche 15 novembre 2009, de 9h00 à 19h00, à la Gare Maritime de Cannes.

Les dates d'installation se dérouleront le 15 novembre et le démontage devra être effectué après la manifestation.

Les partenaires devront apporter leurs propres éléments d'information (plaquettes, supports...).
Tout le matériel pour la manifestation sera apporté et enlevé par leurs soins.

Article 2 - Engagements financiers ou logistiques

La Société «.....» apportera son concours financier à la Ville de CANNES pour un montant de.....€.

Par ailleurs, elle offrira à la Ville de Cannes une contribution matérielle ou logistique (stylos, casquettes...) pour un montant équivalent àeuros.

II • OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 3 - Mise à disposition gratuite d'un stand

La Ville autorise les partenaires à occuper un stand, à titre gratuit, pour participer à la manifestation.

Article 4 - Les supports de communication

La Ville fera mention de son partenariat avec la Société, en faisant figurer le nom et le logo de celle-ci, associés au nom de la manifestation « VIVA ASSOCIATIONS », sur les documents informatifs, affiches et banderoles relatifs à la manifestation.

III - AUTRES DISPOSITIONS

Article 5 - Assurance - Dommages - Responsabilité

Le partenaire privé, qui s'associera à la manifestation par la tenue d'un stand, s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile générale : dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

La Ville est dégagée de toute responsabilité de ce fait, sa responsabilité ne pouvant être engagée que par un défaut de maintenance des seuls équipements dont elle est propriétaire.

L'entreprise privée devra transmettre à la Ville les attestations d'assurance, objet du présent article. La Ville de Cannes se dégage de toute responsabilité quant au vol de matériel privé.

IV - MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 6 - Durée de la convention

Cette convention est conclue pour la durée de la manifestation, incluant les périodes de montage et de démontage du stand de la société.

Elle sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Grasse.

Article 7 • Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ou des lois et règlements régissant les relations entre la Ville et l'Association, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un préavis de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

En cas de résiliation, l'entreprise privée perdra tout droit aux dispositions de la présente convention sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 8 • Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, après épuisement des voies amiables, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nice (06), s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Cannes, le

Pour la Société «.....»,
Son Représentant,

Pour la Ville de Cannes,
Le Député-Maire,

M Bernard BROCHAND

OUTILLAGE PUBLIC DU PORT DE CANNES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS

LES SOUSSIGNEES :

1°/ **LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE NICE - CÔTE D'AZUR**, concessionnaire de l'Outillage Public du port de *Cannes*, par arrêté interministériel du 14 septembre 1965, modifié par avenant n°1 du 6 novembre 1970, par avenant n°2 du 29 juin 1973, par avenant n°3 du 7 février 1980, par avenant n°4 du 11 août 1992

représentée par son directeur des ports en exercice, Laurent MONSAINGEON, agissant par délégation,

ci-après dénommé la « **CONCA** »

D'une part,

27 **La VILLE DE CANNES**, domiciliée Mairie de Cannes, BP 140 06406 Cannes CEDEX, représentée par Monsieur Bernard BROCHAND agissant en qualité de Député Maire de Cannes, dûment habilité et ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Dûment habilité et ayant tous pouvoirs aux fins de signature des présentes,

ci-après dénommé le « **Titulaire** »

D'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE

Viva Associations est une manifestation annuelle qui regroupe près de cent trente associations cannoises autour d'une journée de rencontres et de festivités. Le but étant de présenter au public le plus grand choix d'associations. Pour l'implantation de ce salon, la ville utilise la terrasse, une partie de l'esplanade, la gare maritime et un droit de passage sur le quai de la gare maritime.

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des installations portuaires, telles que figurant sur le plan de situation joint en annexe 1, en vue de l'organisation par le Titulaire, sur le port de Cannes, de la manifestation Viva Associations.

Article 2 - DUREE

Cette convention, à caractère précaire et révocable, est établie pour la période couvrant la manifestation qui se tiendra :

- du jeudi 12 novembre 2009 au lundi 16 novembre 2009 inclus,
et ce compris les jours de montage/démontage nécessaires à son installation.

Article 3 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire écrit sera établi par les deux parties lors de la mise à disposition des installations. A défaut d'écrit contraire signé par la CCINCA et le Titulaire, les lieux seront réputés être mis à disposition du Titulaire en parfait état.

Après la prise de possession, le Titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction de redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol et du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

Article 4 - AFFECTATION DES LIEUX. TRAVAUX

Le Titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les lieux attribués, ni changer l'affectation des lieux, sans le consentement exprès et écrit de la CCINCA.

Le Titulaire devra respecter l'ensemble des contraintes techniques liées à l'utilisation des surfaces mises à disposition.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, de téléphone, etc. ni aux installations qu'elle utilise, sans le consentement exprès et écrit de la CCINCA.

Tous désordres résultant du non-respect de cette obligation par le Titulaire seront sous son entière responsabilité.

Article 5 - ENGAGEMENTS DE LA CCINCA

5.1. En accord avec le Conseil Général, Autorité Concédante du port de Cannes, la CCINCA mettra à disposition du Titulaire les installations suivantes:

- Gare Maritime, Terrasse, et esplanade 200 m² (côté terrasse) :

* pour le montage du 12 au 14/11/2009 soient 3 jours,

* pour l'exploitation le 15/11/2009 soit 1 jour,

* pour le démontage le 16/11/2009 soit 1 jour,

Le quai de la gare maritime est mis à disposition (seulement 300 m²) pour le jour d'ouverture au public le dimanche 15 novembre 2009 =>comme voie de passage uniquement pas d'installation ou d'aménagement spécifique à la manifestation.

La mise à disposition non exclusive des outillages publics du Port de Cannes pour la durée de la présente convention. Par outillages publics, il est entendu : l'utilisation des réseaux d'eau, le

raccordement aux réseaux électrique et téléphonique suivant les possibilités des réseaux, consommations non comprises,

Article 6 - ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

6.1. Le Titulaire réalisera et sera seul responsable de l'intégralité des opérations suivantes: organisation générale de la Manifestation.

6.2. Le Titulaire se soumettra à toutes les consignes générales et particulières du Port de Cannes, notamment aux dispositions du Cahier des Charges de la Concession et du règlement de police et d'exploitation du Port de Cannes qu'il reconnaît avoir lu.

Le Titulaire s'engage à se munir de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité et à l'organisation de la présente manifestation, de telle sorte que la CCINCA ne soit jamais mise en cause à un titre quelconque.

Le Titulaire s'engage à répercuter ces obligations à ses éventuels sous-traitants. Le non-respect de ces obligations par les éventuels sous-traitants pourra entraîner l'interruption immédiate de l'intervention de ceux-ci sur simple injonction de la CCINCA et sans que le Titulaire puisse réclamer, à ce titre, une quelconque indemnité.

6.3. Le Titulaire fait son affaire de l'installation des stands et structures légères ainsi que du gardiennage et de la mise en place des mesures de sécurité imposées dans le cadre de la manifestation, et doit assumer la responsabilité des dommages pouvant survenir.

Toutes installations de stands et structures légères à quai ou sur terre-plein seront soumises à l'accord préalable de la CCINCA et du Conseil Général et devront satisfaire à toutes les obligations de sécurité, fiscalité, etc. et aux obligations d'assurances correspondantes.

6.4. Le Titulaire s'engage à obtenir l'avis favorable de la Commission Municipale de Sécurité concernant la manifestation, objet des présentes.

6.5. Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales d'utilisation des installations décrites dans le cahier des charges du port de Cannes et dans le cahier des charges sécurité de la gare maritime.

Article 7 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

7.1 - Responsabilités

Le Titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il a causé à autrui y compris la CCINCA.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis à vis de la CCINCA et de ses assureurs (ainsi que vis-à-vis de l'Autorité concédante et ses assureurs) dans le cadre de la présente convention (notamment concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir la CCINCA et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.

7.2 - Assurances

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente convention.

De plus, le Titulaire devra souscrire une assurance dommages aux biens à hauteur des capitaux en

risque couvrant notamment sa responsabilité locative, les matériels mis à sa disposition et ses propres biens contre les risques incendie et risques annexes, dégâts des eaux, vol, vandalisme, bris de glace etc.

Le Titulaire communiquera à la CCINCA, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année en cas de contrat pluriannuel, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 8 - CARACTERE PERSONNEL

La présente convention est consentie à titre personnel. En conséquence, toute cession, totale ou partielle, ou apport en société, des droits qui en résultent est expressément subordonné à l'accord préalable et écrit de la CCINCA.

Article 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 - Redevances

Le Titulaire s'engage à régler, pour cette manifestation, toutes les redevances afférentes à la mise à disposition des installations, et prestations fournies par la CCINCA ou par son intermédiaire, au titre du présent contrat.

Aux titres des prestations fournies par la CCINCA, le Titulaire s'engage à régler les redevances suivantes treize mille huit cent quatre vingt quinze euros et quatre vingt dix centimes.

Nature des Prestations	Quantité	Total TTC
1 - Mise à disposition de surface au sol		
- Terrasse	1 132 m ²	5 467.56
- Esplanade	200 m ²	1 173
- Quai de la gare maritime (droit de passage seulement)	300 m ²	1 230
- Gare Maritime	800 m ²	7 236
-Réduction 10 % manif répétitive		-1510.66
- Nettoyage gare maritime		300
TOTAL GENERAL		13 895.90

Les redevances ci-dessus seront dues en cas d'annulation de la manifestation et quelle que soit son issue.

Ne sont pas comprises dans les redevances ci-dessus et feront l'objet d'une facturation complémentaire :

- location de compteur électrique,
- les consommations d'électricité, d'eau, de téléphone, de fax, etc. selon les consommations réelles constatées.
- toutes facturations d'assistance portuaire et de prestations supplémentaires demandées par le Titulaire.

9.2 - Conditions de paiement

Le Titulaire s'engage à régler les redevances afférentes au présent contrat, hors redevances et prestations complémentaires, de la façon suivante :

* 35% de devis global validé et signé -> 45 jours ouvrés à réception de la première facture, qui sera émise à la signature de la convention soit 4 863.57 euros,

* le solde, soit 65% du devis global signé et validé -> 45 jours ouvrés à réception de la deuxième facture, qui sera émise le dernier jour du démontage de la manifestation soit 9 032.33 euros,

* les redevances et les prestations complémentaires seront réglées à réception de facture à l'ordre de la CCINCA.

Article 10 - PENALITES

10.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans le paiement des redevances, de même que les factures de fournitures et services, de toutes sommes dues par le Titulaire à la CCINCA, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la CCINCA de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la CCINCA et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

Article 11 - REVOCATION

11.1. Motifs de révocation

Nonobstant la durée initialement prévue et étant rappelé que le Port de Cannes est un port public, la présente convention pourra être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

De plus, et sans préjudice des pénalités prévues en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations par le Titulaire, la présente convention peut être révoquée d'office faute pour ce dernier de se conformer à l'une quelconque de ses obligations après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans le délai imparti.

11.2. Modalités et conséquences de la révocation

La révocation est prononcée par la CCINCA sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité sauf remboursement des redevances réglées d'avance en cas de révocation pour motif d'intérêt général.

Article 12 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- 1°) au cas où le Titulaire cesserait son activité,
- 2°) en cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité,
- 3°) dans le cas prévu par l'article 1722 du Code Civil.

La résiliation est prononcée par la CCINCA dès que l'événement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux.

Elle a son plein effet au gré de la CCINCA, soit à compter de la date de l'événement entraînant la résiliation, soit à la date d'expiration du délai imparti pour l'évacuation définitive des lieux occupés.

Dans ces cas de résiliation, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 13 - DECLARATIONS

Chacune des parties déclare que l'exécution de la convention ne contrevient à aucun des engagements qu'elle peut avoir contractés précédemment et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

La convention ne pourra en aucune manière être réputée créer une quelconque filiale ou entreprise commune ni un quelconque lien de subordination ou de représentation, mandat, agence, ou autre rapport analogue entre les parties.

Article 14 - CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme strictement confidentielles toutes les informations dont elle pourra avoir connaissance en vertu de la convention et s'interdit pendant la durée comme après la fin de cette dernière, d'en faire état à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement.

Article 5 - PUBLICITE

Le Titulaire ne pourra, sans avoir l'autorisation écrite de la CCINCA, apposer ou laisser apposer des affiches ou panneaux publicitaires ou enseignes. Les projets correspondants seront soumis à l'approbation de la CCINCA qui devra obtenir l'autorisation de l'Autorité Concédante (arrêté d'autorisation de la manifestation avec dérogation pour la publicité sur le Domaine Portuaire).

Article 16 - SECURITE - SURETE

16.1 - Prévention Sécurité :

Le Titulaire devra soumettre à la CCINCA, au plus tard 10 jours avant le début du montage de la manifestation, un plan de prévention conforme, qui devra être approuvé explicitement, et sous 5 jours ouvrables, par la CCINCA.

16.2. - Intervention Sécurité :

En cas d'événement concernant la sécurité, le Titulaire devra se conformer à l'ensemble des instructions données par les autorités responsables de l'intervention (pompiers, sécurité civile, Conseil Général, CCINCA...) et veiller à l'exécution de ces instructions par les exposants concernés.

16.3 - Sûreté :

Le Titulaire fait son affaire du respect des obligations et consignes définies par l'autorité préfectorale au titre des mesures de sûreté (VIGIPIRATE et code ISPS) liées à la manifestation.

Article 17 - FIN D'OCCUPATION

En fin d'occupation, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les lieux devront être évacués le 16/11/09 (à minuit : 24H00).

Toutes réparations rendues nécessaires pour remettre les lieux dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance seront à la charge du Titulaire, sauf celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation ou de circonstance étrangère à la réalisation de la manifestation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés à part égale par les Parties.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenue de payer à la CCINCA, sans mise en demeure préalable et si la CCINCA l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer les lieux (ou à les remettre en état) égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente convention.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la CCINCA a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

Article 18 - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

- La CCINCA Port de Cannes : Gare Maritime - Capitainerie- 06400 Cannes.
- Le Titulaire à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente convention, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

Fait à Cannes, en **2** exemplaires originaux, le

Pour la CCINCA,
Son Directeur des Ports

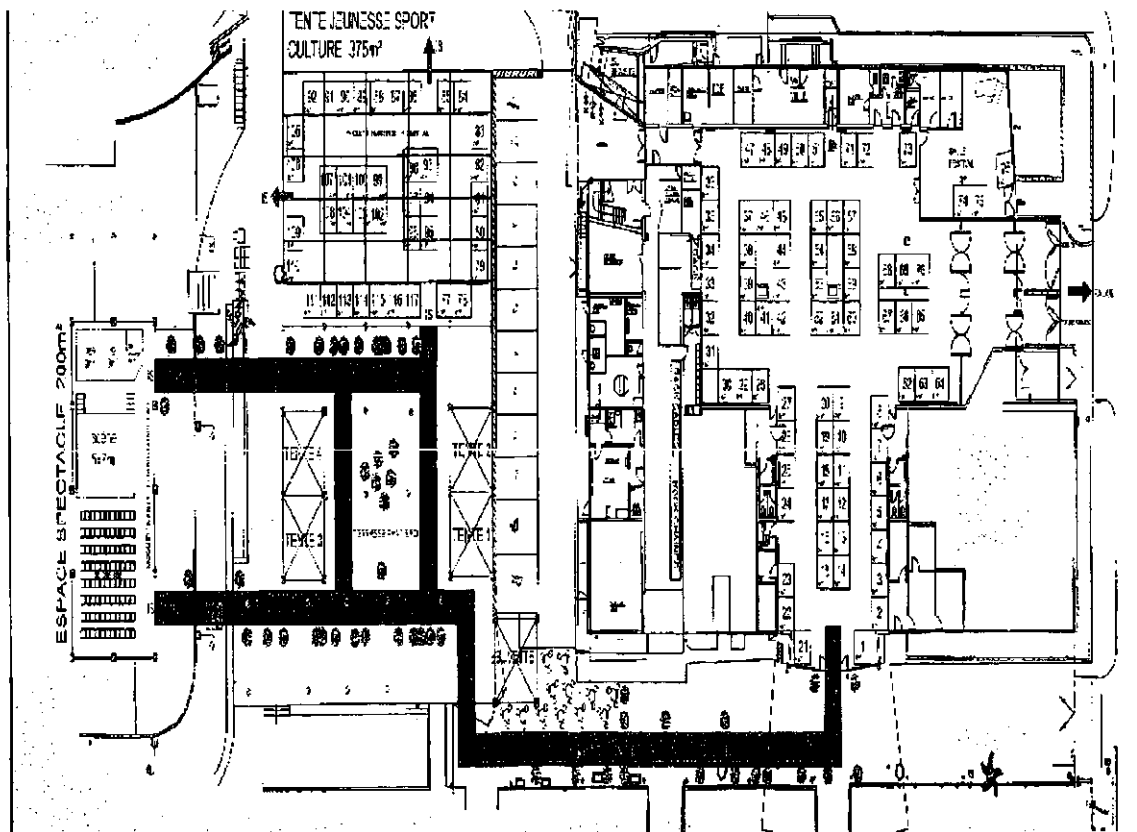
Pour le Titulaire,
Son Député Maire

M. Laurent MONSAINGEON

M. Bernard BROCHAND

PJ : Annexe 1 : plan de situation des installations

Implantation Globale



NB : ce plan n'est pas la version définitive de l'implantation de la manifestation.